

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 17/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GDFC (ex-SABLIÈRE DU BOURSET)**

9, Rue Paul Langevin  
21300 Chenôve

Références : UID257090/SPR/ES/LL 2024 - 0517B

Code AIOT : 0005901882

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement GDFC (ex-SABLIÈRE DU BOURSET) implanté Lieu-dit Bourset et Le Saulcy 70200 Saint-Germain. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection. L'ordre du jour concerne les points de contrôles concernés par les modifications des conditions d'exploiter présentées par l'exploitant dans le porter à connaissance qu'il a transmis à l'inspection le 13 décembre 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GDFC (ex-SABLIÈRE DU BOURSET)
- Lieu-dit Bourset et Le Saulcy 70200 Saint-Germain
- Code AIOT : 0005901882
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GDFC exploite une carrière de roche alluvionnaire située sur le territoire de la commune de Saint-Germain.

La durée d'exploitation autorisée est de 23 ans pour une production annuelle moyenne initiale de 150000 tonnes/an avec un maximum de 170000 tonnes/an. L'extraction s'effectue hors d'eau avec une pelle sur chenilles.

L'exploitant a été autorisé à augmenter temporairement la production annuelle moyenne et maximale par un arrêté préfectoral complémentaire. Cette augmentation temporaire se terminant en 2026, l'exploitant a adressé à l'inspection un rapport de connaissance pour entre autre pérenniser les tonnages annuels moyens autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire.

L'ensemble du site a été contrôlé et en particulier la zone d'extraction et la zone remise en état.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 21	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveaux de production	AP Complémentaire du 02/06/2020, article 4	Sans objet
2	Phasage	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 19	Sans objet
3	Garanties financières	AP Complémentaire du 02/06/2020, article 6	Sans objet
4	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 18	Sans objet
5	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 17	Sans objet
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 28	Sans objet
7	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 29.5	Sans objet
8	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 35	Sans objet
10	Remblayage par des matériaux inertes extérieurs au site	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 36	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection montre que cette carrière est correctement exploitée. Toutefois, il a été constaté que les haies plantées en limite Ouest du site comme mesure compensatoire à la destruction d'habitats d'espèces protégées comportent des discontinuités pouvant affecter sa fonctionnalité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Niveaux de production

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/06/2020, article 4							
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Production moyenne et maximale							
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] le niveau de production maximal est de 200 000 tonnes par an pour la période 2019 à 2021. Le niveau de production moyen annuel sur une période de 5 années glissantes est modifié comme suit pour la période 2019 à 2025.							
<b>Année</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
<i>Prod. (ktonnes)</i>	160	170	180	180	180	170	160
<b>Constats :</b> Les niveaux de production déclarés sur le site GEREPE pour les années 2021 à 2023 dépassent le tonnage annuel moyen prescrit. . En revanche aucune production annuelle n'atteint le tonnage maximum annuel réglementaire sur ces 3 années. L'exploitant a adressé à l'inspection un porter à connaissance pour solliciter le maintien du tonnage moyen annuel prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé. Concernant la déclaration de la production effectuée par l'exploitant sur l'application GEREPE, il a été constaté qu'elle a été effectuée sous l'ancien numéro d'AIOT (n° 0003300288) relatif à la société Sablière du Boursat. <b>Le numéro d'AIOT relatif à la société GDFC pour la carrière de St Germain est le N° 0005901882.</b>							
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de veiller au respect du tonnage moyen annuel de production sur les 5 dernières années. La déclaration GEREPE pour les années à venir devra être effectuée sous le numéro d'AIOT relatif à la société GDFC mentionné dans le constat. Enfin concernant le porter à connaissance susmentionné, l'inspection a demandé des compléments en particulier sur la justification du maintien de la production moyenne annuelle de 180 000 tonnes. Au regard des éléments de justification qui seront transmis à l'inspection par l'exploitant, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pourra éventuellement être proposé à la signature du préfet.							
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite							

### N° 2 : Phasage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 19							
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Phase n°2							
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation est réalisée en 4 phases quinquennales et une phase de 3 années (dont une année et demi d'extraction}) soit 21,5 années d'extraction, et une année et demi servant à finir la remise en							

état (voir plans de phasage joints en annexe). Les travaux d'exploitation progressent à partir des talus de la zone sollicitée en renouvellement, vers le Sud et sur une bande à l'Ouest (phase 1). Ils se poursuivent vers le Sud (Phase 2) puis remontent vers le Nord (de la phase 3 à la phase 5) sur la portion Ouest du périmètre sollicité en extension. [...] Les travaux d'exploitation progressent à nouveau vers le Sud (Phase 2) puis remontent vers le Nord { de la phase 3 à la phase 5) sur la portion Ouest du périmètre sollicité en extension selon le plan de phasage d'extraction joint en annexe. Les travaux de réaménagement, incluant les travaux de remblaiement et de talutage sont concomitants avec les travaux d'exploitation et s'effectuent selon le plan de phasage de remblaiement joint en annexe.

**Constats :**

D'après le plan d'exploitation, le phasage d'exploitation prescrit est respecté. Actuellement l'exploitation est dans sa phase n°2.

L'exploitant organise son exploitation en fonction du niveau d'eau présent au niveau des zones d'extraction afin d'extraire les granulats hors d'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Garanties financières**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/06/2020, article 6

**Thème(s) :** Autre, Garanties financières de la phase 2

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit [...] avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière [...] Le montant de référence [...] des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à:  
pour la phase 2 : 179 611 Euros [...]

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement d'un établissement bancaire. Le montant des garanties financières est de 187 021 euros et la période concernée est comprise entre le 17/03/22 et le 17/03/27.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Méthode d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 18

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des matériaux

**Prescription contrôlée :**

La carrière est exploitée par pelle sur chenille. Le décapage, effectué de manière sélective afin d'éviter le mélange des terres avec les stériles limoneux, est réalisé par engins de chantier (pelle, tombereaux). Les matériaux fluvioglaciers sont extraits par la pelle sur chenille, utilisée aussi pour charger les camions routiers qui évacuent les matériaux du site. La terre végétale est scalpée sur site par une installation mobile de scalpage d'une puissance de 115 KW. Le traitement des matériaux commercialisables est assuré par deux installations fixes de lavage-concassage-criblage, distinctes, qui ne sont pas sur site. Dans la mesure du possible, les matériaux de découverte et produits de scalpage sont utilisés immédiatement pour la remise en état du site. Dans le cas contraire ces matériaux sont stockés temporairement dans l'emprise autorisée. Toutes les

précautions seront prises pour éviter le tassement de la terre végétale. Notamment la hauteur des dépôts sera limitée à 4 mètres. [...]
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant informe qu'actuellement, il n'effectue pas d'opération de scalpage pour les terres végétales. Toutefois, il indique être en cours de recherche d'un moyen de tri de cailloux pour la réalisation de la prairie.  Il a été constaté sur site 2 zones de stockage de terres végétales en attente d'utilisation pour le réaménagement, car actuellement une partie des zones à réaménager sont en eau. Ces terres paraissent visiblement être de bonne qualité et exempts de granulats indésirables. La hauteur de ces stocks respecte la limite réglementaire.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Modalités d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Géométrie des bassins exploités
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 300 mètres NGF.  Les fronts sont constitués de 2 talus subverticaux, séparés par une banquette de 4 mètres de large minimum. La hauteur du gisement exploité est de 9,5 mètres en moyenne. [...]</p>
<p><b>Constats :</b>  D'après le plan d'exploitation, la cote minimale d'exploitation est respectée.  La présence importante d'eau dans les bassins d'exploitation n'a pas permis de constater la présence de banquette.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 28
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.  Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter [...]</li> <li>-les bords de l'excavation, la limite de 10 mètres fixée à l'article 17,</li> <li>-les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs [...],</li> <li>-les zones remises en état [...],</li> <li>-les zones de stockage des terres et matériaux de recouvrement,</li> </ul> <p>Ce plan est mis à jour une fois par an [...]</p>
<p><b>Constats :</b>  Le dernier plan d'exploitation a été mis à jour en septembre 2023.  Il comporte l'ensemble des informations réglementaires.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 29.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Un suivi mensuel des niveaux d'eau [...] est effectué sur l'ensemble des piézomètres du réseau [...] pour éviter toute extraction en eau. Des analyses d'eaux sont effectuées à une fréquence semestrielle (basses et hautes eaux) à partir de prélèvements sur les piézomètres P7, P2, P3 et P4 du réseau [...].  Les paramètres analysés sont les suivants [...]: hauteur d'eau, -PH, -température, -conductivité, -matières en suspension, -DCO et DBO, -hydrocarbures totaux [...]
<b>Constats :</b> Le rapport de surveillance des eaux souterraines montre que la réalisation en 2023 de 2 campagnes semestrielles (Haute eaux et basse eaux) sur le réseau de piézomètres mentionnés ci-dessus et sur l'ensemble des paramètres prescrits. Les résultats de cette surveillance n'appellent de remarque particulière de l'inspection. Ce rapport montre également la réalisation d'un suivi mensuel des niveaux d'eau.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitation de la donnée concernant la hauteur d'eau serait facilitée si cette information était donnée en cote NGF, et non en distance entre le haut de la nappe et la tête du puits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 35
<b>Thème(s) :</b> Autre, Modalités de la remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> La remise en état est réalisée à l'avancement (selon le schéma de principe de l'exploitation et du réaménagement joint en annexe) et est conforme au plan de l'état final (et coupes de l'état final), partie 4 de l'étude d'impact, en annexe.  La remise en état comprend notamment : - au droit des terrains de l'extension : une plate-forme remblayée jusqu'à la cote 306,5 à 307,5 m NGF du Sud-Ouest au Nord-Est (maintien des terrains 50 cm au-dessus de la cote des hautes eaux), cernée de talus résiduels (de pente 1/1) destinée à la remise en culture ; - au droit des terrains en renouvellement : une plate-forme cernée de talus résiduels talutés (de pente 1/1) destinée à l'ensemencement prairial ; - ancien chemin rural de Roye au Saulcy et sentier de randonnée, remis leur emplacement initial ; - plantation de haies et d'arbustes d'essences locales dans différents secteurs du site.

De plus, une friche arbustive est mise en place à l'Est du site dans le cadre des mesures pour le milieu naturel.

Mise en Oeuvre :

Les travaux de réaménagement sont coordonnés à l'exploitation et comprennent les opérations suivantes :

- les travaux de terrassement: remblaiement partiel, talutage et modelage des talus résiduels, régalage de la découverte;
- l'ensemencement et les plantations pour la réalisation des aménagements liés à la valorisation agricole, écologique et paysagère du site.

Après réaménagement du site, l'exploitant restitue les terrains au propriétaire.

La gestion des milieux agricoles est assurée par l'agriculteur actuellement en charge de cette activité (fauche tardive de la prairie).

**Constats :**

Il a été constaté le réaménagement sous forme de prairie de la zone en renouvellement. La partie Ouest est actuellement non exploitée. Cette zone est utilisée par un agriculteur.

Les parties exploitées de l'extension de la carrière sont actuellement inondées et par conséquent en attente de réaménagement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Mesures de compensation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 21

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plantations d'haies arbustives

**Prescription contrôlée :**

Au cours de la première phase quinquennale, des haies sont plantées sur le pourtour du site sur un linéaire d'au moins 600 m de plantation arborée et arbustive :- 350 m de haies le long de la limite Nord du site, de façon à relier le petit boisement nord-ouest aux formations arbustives nord-est.- 250 m de haies le long de la limite Ouest du site.Ces plantations sont réalisées à partir d'arbres et d'arbustes d'espèces locales.Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue.Ces mesures sont réalisées selon le schéma (Mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement) joint en annexe.

**Constats :**

Il a été constaté la présence de plantations de haies sur une partie de la périphérie Nord du site et sur une partie de la périphérie Ouest.

Les linéaires de ces plantations correspondent aux linéaires prescrit d'après le plan d'exploitation. Toutefois, l'exploitant informe que plusieurs passages ont été effectués par l'agriculteur au travers de la haie Ouest pour accéder aux parcelles agricoles. Ces discontinuités ont été constatées lors de l'inspection.

Le rapport relatif au suivi écologique réalisé en 2022 montre également l'existence de trouées dans la haie Ouest et préconise son renforcement et la recherche d'un accord avec l'exploitant agricole pour continuer de permettre un accès facile aux parcelles agricoles tout en maintenant l'intégrité de la plantation.

**La plantation de cette haie étant une compensation en lien avec la dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat d'espèces protégées accordée à l'exploitant, l'existence de discontinuités dans la haie Ouest est un fait non-conforme à la prescription.**

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant adressera sous un délai <b>d'un mois</b> les mesures qu'il compte prendre pour lever cette non-conformité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

N° 10 : Remblayage par des matériaux inertes extérieurs au site

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 36</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tonnages annuels</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site est autorisé pour des tonnages de 54 300 tonnes par an [...].</p>
<p><b>Constats :</b> Les déclarations des tonnages de déchets inertes acceptés sur le site lors des 3 dernières années montrent des tonnages très inférieurs au tonnage maximum annuel prescrit. L'exploitant informe l'inspection avoir des difficultés pour trouver des tonnages supplémentaires et indique être à la recherche de solutions pour favoriser les apports de déchets inertes sur la carrière. La réalisation du réaménagement nécessite un rehaussement de la cote altimétrique d'une partie des terrains à réaménager. Cette absence de déchets inertes n'a à l'heure actuelle pas d'impact sur la remise en état du site, car la remise en état prescrite de la zone en renouvellement ne prévoit pas de rehausse de la cote altimétrique.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>